



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service ECLAT/DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03.59.57.83.31

Fax : 03 59.57.83.00

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 29 MARS 2011

**Objet : Avis complémentaire de l'autorité environnementale
Projet de réalisation d'une zone d'activités légère (ZAL) à Auxi-le-Château
Réf : TA2010-11-04-080 (DAT 11-0321)**

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, le projet de zone d'activités légère à Auxi-le-Château est soumis à évaluation environnementale. L'avis initial du 30 décembre 2010 portait sur la version d'août 2010 de l'étude d'impact, transmise le 3 novembre 2010.

En date du 7 mars 2011, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais a transmis un complément d'étude d'impact portant sur l'étude d'incidence Natura 2000 exigée par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

L'avis complémentaire de l'autorité environnementale ne concerne que l'analyse de ce volet de l'étude d'impact, les autres éléments figurant à l'avis de l'autorité environnementale du 30 décembre 2010 restent donc valables et devront au même titre que le présent avis, être intégrés au dossier de concertation publique.

Présentation de l'étude d'incidence Natura 2000 :

Le complément d'étude d'impact apporté par la Communauté de Communes de l'Auxillois porte exclusivement sur l'étude d'incidence Natura 2000 exigée en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 alinéa 3 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement).

L'étude identifie et localise vis-vis du projet l'ensemble des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés. Le document décrit plus précisément le site Natura 2000 FR3100489 « Pelouse, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » localisé à environ 1 km du projet. Les principales caractéristiques du site et en particulier les espèces et habitats ayant conduit au classement du site font l'objet d'une description.

Le dossier présente ensuite une synthèse de l'expertise écologique menée dans le cadre de l'étude d'impact sur le site du projet. Cette dernière présente les habitats naturels et les espèces végétales et animales inventoriés dans le périmètre du site. L'analyse de cette synthèse montre qu'aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire ayant conduit au classement du site au titre de Natura 2000 n'a été rencontré sur le site du projet.

Le dossier présente ensuite les incidences possibles de l'aménagement sur la biodiversité et sur le site Natura 2000 : destruction d'habitats communautaires, destruction d'espèces d'intérêt communautaire susceptibles de fréquenter les différents sites, altération de continuités écologiques fonctionnelles entre le projet et les sites Natura 2000.

Conclusion de l'étude d'incidence :

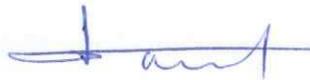
L'étude conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, compte tenu de :

- éloignement du projet avec le site Natura 2000 (éloignement d'environ 1km),
- absence de relation fonctionnelle entre la ZAL et le site Natura 2000,
- absence d'espèce d'intérêt communautaire fréquentant le site,
- absence d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat favorable aux espèces d'intérêt communautaire.

Néanmoins, l'auteur de l'étude d'incidence précise qu'un lien écologique fonctionnel (fonctionnement hydraulique) est susceptible d'exister entre le projet et le site Natura 2000. Ainsi, toutes les dispositions proposées dans le cadre de l'étude d'impact devront être scrupuleusement respectées et en particulier les mesures visant à assurer la préservation de la qualité des eaux de l'exutoire de la zone (le fossé du Bernâtre).

L'étude d'incidence présentée répond aux prescriptions réglementaires sur la forme et sur le fond, cette dernière conduit à démontrer que le projet n'est pas de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Michel Pascal